

Septembre 1909

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **9 (1909)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

7 septembre
1909.

Arrêté du Conseil fédéral

supprimant

**l'article 22 de l'arrangement postal suisse-allemand
conclu à Bregenz, le 12 août 1900 (dédouanement de
colis à la frontière).**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes,

arrête :

L'article 22 de l'arrangement conclu à Bregenz, le 12 août 1900, entre l'administration des postes suisses, d'une part, et l'administration des postes impériale allemande, ainsi que les administrations des postes des royaumes de Bavière et de Wurtemberg, d'autre part, sur le trafic postal direct entre la Suisse et l'Allemagne*, est supprimé.

Berne, le 7 septembre 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XVIII, page 158.

Adhésion de la Serbie

10 septembre
1909.

à

l'acte additionnel du 14 décembre 1900 concernant la propriété industrielle.

Par note du 10/23 août 1909, le ministère serbe des affaires étrangères a notifié au Conseil fédéral l'adhésion de la Serbie à l'acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900 modifiant la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle*.

Berne, le 10 septembre 1909.

Chancellerie fédérale.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIX, page 214.

17 septembre
1909.

Règlement de transport

des

entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894.

Annexe V du 22 décembre 1908.

1^{re} feuille complémentaire.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral suisse du 17 septembre 1909.)
Applicable à partir du 1^{er} octobre 1909.

I. Le n^o XXXV *d* est à compléter, après „Nitrolite“, par l'introduction des explosifs énumérés ci-dessous :

„*Persalite I* (mélange de perchlorate de potasse, de dinitrotoluène et de trinitrotoluène);“

„*Persalite II* (mélange de perchlorate de potasse, de dinitrotoluène, de trinitrotoluène et de salpêtre d'ammonium).“

II. Dans le répertoire alphabétique des objets dénommés dans l'annexe V qui ne sont admis au transport qu'à certaines conditions, il y a lieu d'exécuter les compléments suivants :

Sous la lettre „**C**“, il sera ajouté après „Cartouches de permonite“ :

„Cartouches de persalite I . . . XXXV *d*“

„Cartouches de persalite II . . . XXXV *d*“

Sous la lettre „**P**“, il sera ajouté après „Peroxyde de sodium“ :

„Persalite I (cartouches de) . . . XXXV *d*“

„Persalite II (cartouches de) . . . XXXV *d*“

Règlement

21 juin
1909.

concernant

les transports de police

applicable à partir du 1^{er} janvier 1910.

(Approuvé par arrêté du Conseil fédéral du 21 juin 1909.)

Avant-propos.

Le présent règlement est applicable en service intérieur et direct des entreprises de transport suivantes :

Chemins de fer fédéraux, y compris le chemin de fer de raccordement de Bâle, les chemins de fer Vevey-Chexbres, Bulle-Romont, Nyon-Crassier, Régional Porrentruy-Bonfol, Régional du Val de Travers, Wald-Rüti, Bière-Apples-Morges et Apples-L'Isle et Viège-Zermatt,

chemin de fer Berne-Neuchâtel (ligne directe), y compris le chemin de fer du Sensetal,

chemin de fer de l'Emmental, y compris les chemins de fer Berthoud-Thoune et Soleure-Moutier,

chemin de fer Fribourg-Morat-Anet,

ligne Genève-Eaux-Vives—Annemasse frontière,

chemin de fer du Jura Neuchâtelois, y compris le chemin de fer Les Ponts-La Sagne-La Chaux-de-Fonds,

chemin de fer Langenthal-Huttwil, y compris les chemins de fer Huttwil-Wolhusen et Ramsei-Sumiswald-Huttwil,

21 juin
1909.

chemin de fer Le Pont-Brassus,
chemin de fer Oensingen-Balsthal,
chemin de fer Orbe-Chavornay,
chemin de fer Saignelégier-Glovelier,
chemin de fer du Seetal suisse,
chemin de fer du Sihltal,
chemin de fer du Sud-Est suisse,
chemin de fer du lac de Thoune, y compris les che-
mins de fer Berne-Lœtschberg-Simplon (section Spiez-
Frutigen), Berne-Schwarzenbourg, Erlenbach-Zwei-
simmen, du Gürbetal et Spiez-Erlenbach,
chemin de fer du Tœsstal,
chemin de fer Uerikon-Bauma,
chemin de fer Aarau-Schœftland,
chemin de fer Aigle-Leysin,
chemin de fer Aigle-Ollon-Monthey,
chemin de fer Allaman-Aubonne-Gimel,
chemin de fer d'Appenzell,
chemin de fer routier appenzellois,
chemin de fer électrique Bellinzone-Mesocco,
chemin de fer Berne-Worb,
chemin de fer du Bernina,
chemin de fer Bex-Gryon-Villars-Chesières,
chemin de fer du Birsigtal,
chemin de fer Bremgarten-Dietikon,
Régional des Brenets,
chemin de fer Frauenfeld-Wil,
chemin de fer Genève-Veyrier,
chemin de fer Gland-Begnins,
chemins de fer électriques de la Gruyère,
chemins de fer du Jorat,
chemin de fer Langenthal-Jura,
chemin de fer Lausanne-Echallens-Bercher,

chemin de fer Locarno-Pontebrolla-Bignasco (Valle Maggia),
chemin de fer Lugano-Tesserete,
chemin de fer Martigny-Le Châtelard,
chemin de fer Monthey-Champéry-(Morgins),
chemin de fer Montreux-Oberland bernois,
chemins de fer de l'Oberland bernois, y compris le chemin de fer Lauterbrunnen-Mürren,
chemin de fer rhétique,
chemin de fer Rigi-Kaltbad-Scheidegg,
chemin de fer Rolle-Gimel,
Régional Saignelégier-La Chaux-de-Fonds,
chemin de fer St-Gall-Speicher-Trogen,
chemin de fer routier Schaffhouse-Schleitheim,
chemin de fer du Sernftal,
chemin de fer Sissach-Gelterkinden,
chemin de fer électrique Stansstad-Engelberg,
chemin de fer Tramelan-Tavannes,
chemin de fer Uster-Oetwil,
Régional du Val de Ruz,
chemins de fer électriques veveysans,
chemin de fer de Waldenbourg,
chemin de fer Wetzikon-Meilen,
chemin de fer du Wynental,
chemin de fer Yverdon-Ste-Croix,
chemin de fer Arth-Rigi,
chemin de fer Rorschach-Heiden,
chemin de fer Montreux-Glion (ligne directe),
chemin de fer Vitznau-Rigi,
funiculaire Rheineck-Walzenhausen,
chemin de fer routier Altstätten-Berneck,
Société de navigation sur le lac d'Aegeri,
Société de navigation sur le lac de Bienne,

21 juin
1909.

21 juin
1909.

Société de navigation sur la partie inférieure du lac
de Constance et sur le Rhin,
Société de navigation sur le Greifensee,
Société de navigation sur le lac de Hallwil,
Société de navigation sur le lac de Joux,
Compagnie générale de navigation sur le lac Léman,
Société de navigation sur le lac de Lugano,
Société de navigation sur les lacs de Neuchâtel et
de Morat,
Société de navigation sur le lac des Quatre-Cantons,
Société de navigation sur les lacs de Thoune et de
Brienz,
Société de navigation sur le lac de Zoug,
Société zurichoise de navigation à vapeur.

I. Généralités.

Sont considérés comme „transports de police“ :

- a) ceux d'agents de la police cantonale (gendarmes), y compris les officiers et les sous-officiers, voyageant seuls, en uniforme ou en civil, dans des buts de service ;*
- b) ceux d'individus en état d'arrestation, transportés sur l'ordre d'une autorité de police de la Confédération ou d'un canton, avec ou sans escorte ;*
- c) ceux de personnes indigentes, en bonne santé ou malades, expédiées hors du territoire ou rapatriées par mesure de police, avec ou sans escorte ; cette escorte peut se composer, soit d'agents de la police cantonale, soit de garde-malades, hommes ou femmes ;*

d) ceux de *garde-malades*, hommes ou femmes, qui rejoignent leur poste après avoir escorté les malades indigents mentionnés sous lettre *c*, ou qui sont chargés d'aller chercher des transports de ce genre.

21 juin
1909.

II. Taxes de transport.

1. Les agents de police qui voyagent isolément dans des buts de service, ainsi que les garde-malades désignés sous lettre *d* du chapitre I ci-dessus, sont transportés à la moitié de la taxe ordinaire, quelle que soit la classe de voiture ou la place de bateau qu'ils utilisent.

2. Le passage à une classe ou à une place de bateau supérieure à celle indiquée sur le bulletin de transport ou sur le demi-billet n'est admis que moyennant paiement comptant de la moitié de la différence de taxe.

3. Pour les personnes en état d'arrestation, même voyageant dans les cellules aménagées à cet effet dans les fourgons, et pour les indigents transportés par ordre de police, on facture dans tous les cas la demi-taxe de simple course en III^e classe (II^e place de bateau).

4. En cas de location d'un compartiment spécial ou d'une voiture spéciale, la demi-taxe de III^e classe est perçue d'après le nombre de personnes à transporter, mais au minimum pour la moitié des places du compartiment ou de la voiture.

5. L'escorte de personnes en état d'arrestation ou d'indigents transportés par ordre de police, même lorsqu'elle se compose de plusieurs personnes, est transportée gratuitement, tandis que pour le retour de celle-ci, ou pour l'aller s'il s'agit d'un voyage pour aller

21 juin
1909.

chercher un transport, on appliquera la moitié de la taxe ordinaire de la classe ou de la place de bateau utilisée.

6. Les bagages sont transportés au tarif ordinaire.

III. Papiers servant au transport.

1. Dans la règle, les transports de police s'effectuent sans paiement immédiat de la taxe, cette dernière étant facturée ensuite à l'autorité de police respective. Exceptionnellement, les agents de police voyageant seuls, en uniforme, dans des buts de service, peuvent se faire délivrer, contre paiement comptant, des demi-billets ordinaires de simple course ou d'aller et retour de toute classe ou place de bateau.

2. Lorsque la taxe n'est pas payée comptant, on utilise pour les transports des formulaires spéciaux (annexes I et II), qui se composent de trois parties, savoir :

- a) la *souche*, qui reste en main de l'autorité de police qui a ordonné le transport ;
- b) le *bon*, qui sert au décompte ;
- c) le *bulletin de transport*, qui constitue le titre de transport.

3. Les formulaires sont établis sur papier *vert* ou *blanc* et ils servent :

- a) ceux sur papier *vert* aux transports dont les frais sont payés par le canton qui reçoit les transports ;
- b) ceux sur papier *blanc* aux transports dont les frais sont payés par le canton qui expédie les transports.

4. Les personnes escortant des transports de police doivent être en possession, pour le retour, ou pour l'aller lorsqu'il s'agit d'un voyage pour aller chercher un transport, d'un bon et d'un bulletin spéciaux ; ce bon et ce bulletin ne peuvent être établis que sur formulaire blanc.

Une escorte en retour ou celle qui se rend à un endroit pour chercher un transport est considérée comme un agent de police ou un garde-malade voyageant isolément, et le formulaire doit donc être établi dans ce sens.

21 juin
1909.

5. Les formulaires, réunis en cahiers et numérotés de 1 à 100, sont fournis gratuitement aux cantons par l'administration des archives de l'Association de chemins de fer suisses.

6. Les Directions de police des cantons ont la faculté de remettre de ces formulaires, sous leur responsabilité, aux autorités de police placées sous leurs ordres; dans ce cas, les formulaires doivent être préalablement munis du timbre de la Direction de police.

7. Les transports de police s'effectuent au moyen *d'un seul* formulaire pour tout le parcours de la station de départ à celle de destination, même lorsqu'il n'existe pas de taxes directes pour le transport des voyageurs entre ces deux stations.

8. La souche, le bon et le bulletin doivent être remplis exactement en tous points par l'autorité qui ordonne le transport; ils doivent en outre être revêtus du timbre et de la signature de cette autorité.

9. Lorsque les transports sont effectués sous escorte, le bulletin et le bon ne peuvent être établis que pour une simple course. On établira donc deux formulaires spéciaux, un pour l'aller et l'autre pour le retour, lorsque la personne transportée par ordre de police doit effectuer le voyage aller et retour.

Par exception, on peut aussi établir des bulletins et bons d'aller et retour pour les agents de police voyageant isolément.

21 juin
1909.

IV. Prescriptions d'expédition.

1. Lors de la remise du transport, le bon et le bulletin de transport doivent être présentés, adhérant l'un à l'autre, au bureau d'émission des billets; celui-ci examine si ces pièces sont exactement et complètement remplies. Il doit refuser les bons et bulletins établis d'une manière inexacte ou incomplète, afin d'éviter des difficultés en cours de route ou lors des règlements de comptes.

2. Après avoir constaté que le bon et le bulletin sont bien en ordre, le bureau d'émission des billets les timbre, les complète par l'indication de la durée de la validité, laquelle doit être égale à celle des billets ordinaires de la même relation, détache le bulletin de transport et le remet au consignateur. Il conserve en revanche le bon pour en faire l'usage prescrit au chapitre VII.

V. Transport.

1. Pour le transport d'*individus en état d'arrestation non escortés*, il y a lieu de prévoir journallement quatre trains circulant dans chaque direction, dont deux devront si possible être des trains directs (pour autant que des trains de l'espèce circulent sur les lignes respectives), mais à l'exclusion des trains de nuit proprement dits. Sur les lignes secondaires, le nombre de ces trains peut être inférieur à quatre.

Pour le transport d'*individus en état d'arrestation escortés*, en outre des trains prévus pour les transports non escortés, tous les autres trains omnibus et directs comportant des voitures de III^e classe peuvent dans la règle être utilisés et on leur ajoutera un fourgon à bagages aménagé à cet effet. Exceptionnellement, pour

Schweiz. Transportanstalten. — Entreprises suisses de transport. Imprese di trasporto svizzere.

Schweiz. Transportanstalten. — Entreprises suisses de transport. Imprese di trasporto svizzere.

Schweiz. Transportanstalten. — Entreprises suisses de transport. Imprese di trasporto svizzere.

Stamm — Souche — Matrice zu Polizeitransport Transport de police Trasporto di polizia

für Rechnung der Polizeidirektion des Kantons pour le compte de la Direction de police du canton de per conto della Direzione di polizia del cantone di

von de da nach à a via Art der Beförderung Nature du transport Natura del trasporto

für — pour — per Transportierte Personnes transportées Persone trasportate Begleiter Personnes d'escorte Persone di scorta Datum: Date: Bemerkungen: Osservazioni:

Table with 2 columns: Description (Einf. Fahrt Simple c. Corsa semp.), Quantity/Value (*).

Stempel der Polizeidirektion Timbre de la Direction de police

für einen Polizeitransport — pour un transport de police per un trasporto di polizia

für Rechnung der Polizeidirektion des Kantons pour le compte de la Direction de police du canton de per conto della Direzione di polizia del cantone di

von de da nach à a via Art der Beförderung Nature du transport Natura del trasporto

für — pour — per Transportierte (Zahl) Personnes transportées (nombre) Persone trasportate (numero) Begleiter (Zahl) Personnes d'escorte (nombre) Persone di scorta (numero)

Datumstempel der Abgangsstation: Gültig Tag Timbre à date de la gare de départ: Valable jour Bollo colla data della Stazione di partenza: Valevole giorn

Die nicht benutzte Linie ist mit einem — zu versehen. Remplir par un trait la ligne restant en blanc. Sulla linea rimasta in bianco si tirerà un tratto di penna.

Dieser Gutschein berechtigt nicht zur Rückfahrt von Transportbegleitern (Polizisten, Wärtern und Wärterinnen); es ist hierfür von der ausgehenden Stelle des Abgangskantons stets ein besonderer Schein (weisses Formular) auszustellen.

Bollo della Direzione di Polizia.

Schweiz. Transportanstalten — Entreprises suisses de transport — Imprese di trasporto svizzere

Gutschein Bon Bono

Transportschein Bulletin de transport Bollettino di trasporto

der Polizeidirektion: de la Direction de police de: della Direzione di Polizia di:

Stempel der Polizeidirektion Timbre de la Direction de police

für einen Polizeitransport — pour un transport de police per un trasporto di polizia

von de da nach à a via Art der Beförderung Nature du transport Natura del trasporto

für — pour — per Transportierte (Zahl) Personnes transportées (nombre) Persone trasportate (numero) Begleiter (Zahl) Personnes d'escorte (nombre) Persone di scorta (numero)

Stempel und Unterschrift der ausgehenden Stelle: Timbre et signature de l'autorité qui ordonne le transport: Bollo et firma dell'Ufficio mittente.

Datumstempel der Abgangsstation: Gültig Tag Timbre à date de la gare de départ: Valable jour Bollo colla data della Stazione di partenza: Valevole giorn

Die nicht benutzte Linie ist mit einem — zu versehen. Remplir par un trait la ligne restant en blanc. Sulla linea rimasta in bianco si tirerà un tratto di penna.

Dieser Transportschein berechtigt nicht zur Rückfahrt von Transportbegleitern (Polizisten, Wärtern und Wärterinnen); es ist hierfür von der ausgehenden Stelle des Abgangskantons stets ein besonderer Schein (weisses Formular) auszustellen.

Bollo della Direzione di Polizia.

Ohne den Datumstempel der Abgangsstation ist dieser Transportschein ungültig. Ce bulletin de transport n'est pas valide sans le timbre de la gare de départ. Senza il bollo colla data della Stazione di partenza, sarà nullo il presente bollettino di trasporto.



Bemerkungen.

1. Dieser Transportschein wird vom Zugs- (Schiffs-) Personal vor Ankunft auf der Bestimmungsstation abgenommen.
2. Transportscheine, welche den Stempel der Abgangsstation nicht tragen, gelten nicht als Fahrtausweis. Der Transportbegleiter hat in diesem Falle für sich und die Transportierten die gewöhnliche Fahrtaxe nebst Zuschlag von 50 Cts. für jede Person zu zahlen.

Observations.

1. Ce bulletin de transport est retiré par le personnel du train ou du bateau avant d'arriver au lieu de destination.
2. Les bulletins de transport qui ne portent pas le timbre de la station de départ ne sont pas reconnus comme titre de transport. Dans ce cas, l'agent ou le garde-malade qui escorte la personne transportée doit payer, pour lui-même et pour cette personne, la taxe ordinaire majorée de la surtaxe de 50 cts.

Osservazioni.

1. Il presente bollettino di trasporto sarà ritirato dal personale del treno o del batello a vapore alla stazione d'arrivo.
2. I bollettini di trasporto che non sono muniti del bollo della stazione di partenza, non sono riconosciuti quali titoli di trasporto. In questo caso, l'agente o l'infermiere che accompagna la persona trasportata dovrà pagare la tassa intera per sé e per le persone scortate aumentata della sopratassa di 50 centesimi.

Famillienname — Nom de famille (cognome)	Vorname — Prénom (nome)	Heimatort — Lieu d'origine (Insgesamt d'origine)	Anzahl an requirierten aus dem Ausland Indiquer s'il s'agit de personnes expatriées hors du territoire ou rapatriées Indicare se trattasi di persone mandate fuori del paese o di rimpatriate

Namensverzeichnis der Transportierten. — Noms des personnes transportées. — Nome delle persone trasportate.

Bemerkungen.

1. Die Stelle, welche den Transport veranlasst, hat Stamm, Gutschein und Transportschein in allen Teilen genau auszufüllen.
2. Insbesondere ist anzugeben, ob die Beförderung in der Zelle des Gepäckwagens, einzeln in III. Klasse, in einer besondern Wagenabteilung oder in einem besondern Wagen stattzufinden hat.
- Im Falle der Miete einer besondern Wagenabteilung oder der Beistellung eines besondern Wagens ist ausserdem die Zahl der vorhandenen Sitzplätze vorzumerken.
3. Bei Aufgabe des Transportes sind Transport- und Gutschein als Ganzes der Einnahmehlei der Abgangsstation zu übergeben, welche den Gutschein zurückbehält, den Transportschein dagegen nach Prüfung mit ihrem Datumstempel versieht und dem Aufgeber zurückgibt.

Observations.

1. L'autorité qui ordonne le transport doit remplir la souche, le bon et le bulletin de transport exactement en tous points.
2. On doit indiquer en particulier si les détenus ou indigents doivent être transportés dans la cellule du fourgon, isolément en III^e classe, dans un compartiment spécial ou dans une voiture spéciale.
- En cas de location d'un compartiment spécial ou d'une voiture spéciale, on doit en outre indiquer le nombre des places de ce compartiment ou de cette voiture.
3. Lors de la remise du transport, le bon et le bulletin doivent être présentés, adhérents l'un à l'autre, au receveur aux voyageurs de la station de départ. Le receveur conserve le bon et restitue le bulletin au consignateur, après l'avoir vérifié et revêtu du timbre à date.

Osservazioni.

1. L'autorità che emana l'ordine del trasporto dovrà riempire la matrice, il bono ed il bollettino di trasporto in modo che abbiano a concordare in ogni singola loro parte.
2. Si dovrà specialmente indicare se i detenuti o gli indigenti devono esser trasportati nella cella del vagnone dei bagagli, o isolati in III^a classe, od in uno scompartimento speciale, oppure in una vettura speciale.
- Nel caso di noleggio di uno scompartimento speciale o di una vettura speciale devesi inoltre indicare il numero dei posti dello scompartimento o della vettura.
3. Alla consegna del trasporto, bono e bollettino devono essere rimessi all'Ufficio viaggiatori della stazione di partenza. L'impiegato conserverà il bono e restituirà al mittente il bollettino di trasporto dopo averlo verificato e munito del suo bollo a data.

Schweiz. Transportanstalten. — *Entreprises suisses de transport.*
Imprese di trasporto svizzere.

Stamm — Souche — Matrice

zu Polizeitransport }
Transport de police } №
Transporto di polizia }

von }
de }
da }
nach }
à }
a }

via
Art der Beförderung } **
Nature du transport }
Natura del trasporto }

für — pour — per

Transportierte }
Personnes transportées }
Persone trasportate }
Begleiter }
Personnes d'escorte }
Persone di scorta }
Einzelne Polizisten oder Wärter }
(Wärterinnen) }
Agents de police ou gardes-malades voyageant isolément }
Agenti di polizia o infermieri viaggianti soli }

	Einfl. Fahrt Simple c. Gersa semp.	H. u. R. F. Aller et R. Andata e R.
Transportierte	*	—
Begleiter	*	—
Einzelne Polizisten oder Wärter (Wärterinnen)	*	*

Datum: }
Date: }
Data: }
Bemerkungen: }
Observations: }
Osservazioni: }

{ Die nicht benutzten Linien sind mit einem — zu versehen.
* Remplir par un trait les lignes restant en blanc.
{ Sulle linee rimaste in bianco si tirerà un tratto di penna.
{ Siehe Rückseite des Gutscheins, Ziffer 2.
** Voir au verso du bon, chiffre 2.
{ Vedi a tergo del bono, cifra 2.

Schweiz. Transportanstalten. — *Entreprises suisses de transport.* — Imprese di trasporto svizzere.

Schweiz. Transportanstalten. — *Entreprises suisses de transport.*
Imprese di trasporto svizzere.

Gutschein }
Bon } №
Bono }

der Polizeidirektion: }
de la Direction de police de: }
della Direzione di Polizia di: }

Stempel der }
Polizeidirektion. }
Timbre de la }
Direction de police.

Bollo della }
Direzione di Polizia.

für einen Polizeitransport — pour un transport de police
per un trasporto di polizia

von }
de }
da }
nach }
à }
a }

Art der Beförderung } **
Nature du transport }
Natura del trasporto }

von — de — di

Transportierte (Zahl) }
Personnes transportées (nombre) }
Persone trasportate (numero) }
Begleiter (Zahl) }
Personnes d'escorte (nombre) }
Persone di scorta (numero) }

	Einfl. Fahrt Simple c. Gersa semp.	H. u. R. F. Aller et R. Andata e R.
Transportierte	*	—
Begleiter	*	—
Einzelne Polizisten oder Wärter (Wärterinnen)	*	*

Einzelne Polizisten oder Wärter (Wärterinnen) (in Kl.)
Agents de police ou gardes-malades voyageant isol. (en el.)
Agenti di polizia o infermieri viaggianti soli (in el.)

Stempel und Unterschrift der ausgebenden Stelle:
Timbre et signature de l'autorité qui ordonne le transport:
Bollo et firma dell'Ufficio mittente:

Datumstempel der Abgangsstation: Gültig Tag
Timbre à date de la gare de départ: Valable jour
Bollo colla data della Stazione di partenza: Valevole giorn

{ Die nicht benutzten Linien sind mit einem — zu versehen.
* Remplir par un trait les lignes restant en blanc.
{ Sulle linee rimaste in bianco si tirerà un tratto di penna.
{ Siehe Rückseite des Gutscheins, Ziffer 2.
** Voir au verso du bon, chiffre 2.
{ Vedi a tergo del bono, cifra 2.

Schweiz. Transportanstalten. — *Entreprises suisses de transport.* — Imprese di trasporto svizzere.

Schweiz. Transportanstalten. — *Entreprises suisses de transport.*
Imprese di trasporto svizzere.

Transportschein }
Bulletin de transport } №
Bollettino di trasporto }

der Polizeidirektion: }
de la Direction de police de: }
della Direzione di Polizia di: }

Stempel der }
Polizeidirektion. }
Timbre de la }
Direction de police.

Bollo della }
Direzione di Polizia.

für einen Polizeitransport — pour un transport de police
per un trasporto di polizia

von }
de }
da }
nach }
à }
a }

Art der Beförderung } **
Nature du transport }
Natura del trasporto }

von — de — di

Transportierte (Zahl) }
Personnes transportées (nombre) }
Persone trasportate (numero) }
Begleiter (Zahl) }
Personnes d'escorte (nombre) }
Persone di scorta (numero) }

	Einfl. Fahrt Simple c. Gersa semp.	H. u. R. F. Aller et R. Andata e R.
Transportierte	*	—
Begleiter	*	—
Einzelne Polizisten oder Wärter (Wärterinnen)	*	*

Einzelne Polizisten oder Wärter (Wärterinnen) (in Kl.)
Agents de police ou gardes-malades voyageant isol. (en el.)
Agenti di polizia o infermieri viaggianti soli (in el.)

Stempel und Unterschrift der ausgebenden Stelle:
Timbre et signature de l'autorité qui ordonne le transport:
Bollo et firma dell'Ufficio mittente:

Datumstempel der Abgangsstation: Gültig Tag
Timbre à date de la gare de départ: Valable jour
Bollo colla data della Stazione di partenza: Valevole giorn

{ Die nicht benutzten Linien sind mit einem — zu versehen.
* Remplir par un trait les lignes restant en blanc.
{ Sulle linee rimaste in bianco si tirerà un tratto di penna.
{ Siehe Rückseite des Gutscheins, Ziffer 2.
** Voir au verso du bon, chiffre 2.
{ Vedi a tergo del bono, cifra 2.

Ohne den Datumstempel der Abgangsstation ist dieser Transportschein unzulässig.
Ce bulletin de transport n'est pas valable s'il n'est pas revêtu du timbre à date de la gare de départ.
Senza il bollo colla data della Stazione di partenza, sarà nullo il presente bollettino di trasporto.



Bemerkungen.

1. Dieser Transportschein wird vom Zugs- (Schiffs-) Personal vor Ankunft auf der Bestimmungsstation abgenommen.
2. Transportscheine, welche den Stempel der Abgangsstation nicht tragen, gelten nicht als Fahrtausweis. Der Transportbegleiter hat in diesem Falle für sich und die Transportierten die gewöhnliche Fahrtaxe nebst Zuschlag von 50 Cts. für jede Person zu zahlen.

Observations.

1. *Ce bulletin de transport est retiré par le personnel du train ou du bateau avant d'arriver au lieu de destination.*
2. *Les bulletins de transport qui ne portent pas le timbre de la station de départ ne sont pas reconnus comme titre de transport. Dans ce cas, l'agent ou le garde-malade qui escorte la personne transportée doit payer, pour lui-même et pour cette personne, la taxe ordinaire majorée de la surtaxe de 50 cts.*

Osservazioni.

1. Il presente bollettino di trasporto sarà ritirato dal personale del treno o del batello a vapore alla stazione d'arrivo.
2. I bollettini di trasporto che non sono muniti del bollo della stazione di partenza, non sono riconosciuti quali titoli di trasporto. In questo caso, l'agente o l'infermiere che accompagna la persona trasportata dovrà pagare la tassa intera per sé e per le persone scortate aumentata della soprattassa di 50 centesimi.

Bemerkungen.

1. Die Stelle, welche den Transport veranlasst, hat Stamm, Gutscheine und Transportschein in allen Teilen genau auszufüllen.
2. Insbesondere ist anzugeben, ob die Beförderung in der Zelle des Gepäckwagens, einzeln in III. Klasse, in einer besondern Wagenabteilung oder in einem besondern Wagen stattzufinden hat.
- Im Falle der Miete einer besondern Wagenabteilung oder der Beistellung eines besondern Wagens ist ausserdem die Zahl der vorhandenen Sitzplätze vorzumerken.
3. Bei Aufgabe des Transportes sind Transport- und Gutscheine als Ganzes der Einnehmer der Abgangsstation zu übergeben, welche den Gutschein zurückbehält, den Transportschein dagegen nach Prüfung mit ihrem Datumstempel versieht und dem Aufgeber zurückgibt.

Observations.

1. *L'autorité qui ordonne le transport doit remplir la souche, le bon et le bulletin de transport exactement en tous points.*
2. *On doit indiquer en particulier si les détenus ou indigents doivent être transportés dans la cellule du fourgon, isolément en III^e classe, dans un compartiment spécial ou dans une voiture spéciale.*
En cas de location d'un compartiment spécial ou d'une voiture spéciale, on doit en outre indiquer le nombre des places de ce compartiment ou de cette voiture.
3. *Lors de la remise du transport, le bon et le bulletin doivent être présentés, adhérents l'un à l'autre, au receveur aux voyageurs de la station de départ. Le receveur conserve le bon et restitue le bulletin au consignateur, après l'avoir vérifié et revêtu du timbre à date.*

Osservazioni.

1. L'autorità che emana l'ordine del trasporto dovrà riempire la matrice, il bono ed il bollettino di trasporto in modo che abbiano a concordare in ogni singola loro parte.
2. Si dovrà specialmente indicare se i detenuti o gli indigenti devono esser trasportati nella cella del vagone dei bagagli, o isolati in III^a classe, od in uno scompartimento speciale, oppure in una vettura speciale.
Nel caso di noleggio di uno scompartimento speciale o di una vettura speciale devesi inoltre indicare il numero dei posti dello scompartimento o della vettura.
3. Alla consegna del trasporto, bono e bollettino devono essere rimessi all'Ufficio viaggiatori della stazione di partenza. L'impiegato conserverà il bono e restituirà al mittente il bollettino di trasporto dopo averlo verificato e munito del suo bollo a data.

des raisons de service, certains trains peuvent être dispensés d'effectuer ces transports.

21 juin
1909.

Avant l'entrée en vigueur de chaque nouvel horaire, les postes de police doivent demander aux chefs des stations auxquelles incombent leurs transports, quels sont sur les lignes respectives les trains désignés pour les transports escortés ou non escortés et quels sont ceux par lesquels on ne peut effectuer que des transports escortés.

Les dispositions spéciales concernant le trafic sur les lignes pour lesquelles des wagons spéciaux sont mis en circulation pour des transports de police restent toutefois réservées.

2. Dans la règle, les *individus en état d'arrestation* sont conduits par la police dans la cellule spécialement aménagée à cet effet dans le fourgon.

L'*escorte* prend également place dans le fourgon. Exceptionnellement, elle peut être autorisée à voyager en III^e classe.

3. Exceptionnellement (par exemple en cas de maladie ou de grand froid), les autorités de police peuvent demander que le transport d'*hommes en état d'arrestation voyageant avec une escorte* soit effectué en III^e classe de voiture; ce mode de transport doit, dans ce cas, être expressément prescrit sur le bulletin de transport. Lorsqu'un train prévu pour des transports de police ne comporte pas de cellules ou si les cellules à disposition sont déjà entièrement occupées, les hommes en état d'arrestation voyageant avec une escorte sont sans autres transportés en III^e classe.

Les *femmes escortées* par la police sont transportées en III^e classe, même en l'absence d'une prescription

21 juin
1909.

expresse, lorsqu'il ne peut pas leur être assigné de cellule spéciale dans le fourgon.

4. Les *transports d'indigents* effectués par ordre de police, avec ou sans escorte, ne sont admis qu'en III^e classe (II^e place de bateau). Lorsqu'ils sont effectués dans une classe ou une place supérieure, le personnel du train ou du bateau doit percevoir la taxe entière, plus la surtaxe réglementaire de 50 ct.

5. Les personnes qui, par leurs infirmités ou de quelque autre manière, paraîtraient devoir incommoder leurs voisins, ne sont admises dans les voitures à voyageurs que si on loue pour elles un compartiment entier.

6. Lorsque les transports ont lieu *sans escorte*, le consignateur remet le bulletin au personnel du train ou du bateau.

Si, en cours de route, les personnes transportées doivent passer à un autre train (bateau), le bulletin est remis au personnel du train ou du bateau correspondant. S'il s'agit de personnes en état d'arrestation, le transbordement doit toujours être effectué par les autorités de police et le bulletin être donné à l'agent de police, qui le remet au personnel du train ou du bateau correspondant.

Les autorités de police doivent également pourvoir elles-mêmes à la réception des personnes à transporter, au lieu de destination ainsi qu'aux endroits où ces personnes doivent passer la nuit.

Les entreprises de transport ne sont pas responsables de la surveillance en cours de route des personnes transportées sans escorte de police, ni de leur remise au lieu de destination.

7. Lorsque les transports ont lieu *avec escorte*, l'agent de police ou le garde-malade (homme ou femme) conserve le bulletin servant de titre de transport.

21 juin
1909.

Dans ce cas, le personnel du train ou du bateau poinçonne le bulletin lors du contrôle des billets et le retire avant d'arriver au lieu de destination.

On procède de la même manière en ce qui concerne les bulletins délivrés à des agents de police ou à des garde-malade voyageant isolément.

8. Il est interdit au personnel des trains et des bateaux d'accepter les bulletins de transport qui ne portent pas le timbre de la station de départ ou du bateau, car on doit admettre, dans ce cas, que le bon n'a pas été remis au bureau d'émission des billets.

9. Lorsqu'on ne s'aperçoit qu'en cours de route de l'absence du timbre de la station ou du bateau sur le bulletin de transport, l'agent de police ou garde-malade est tenu de payer, pour lui-même et pour la personne transportée, la taxe normale plus la surtaxe de 50 ct.

Dans ce cas, le bulletin de transport n'est pas retiré des mains de l'accompagnateur.

10. Il est interdit au personnel des trains et des bateaux de se charger d'argent ou d'objets de valeur appartenant aux personnes transportées. Lorsque le transport est escorté, l'agent de police ou le garde-malade peut prendre avec lui des objets de ce genre, sous sa propre responsabilité; dans le cas contraire, l'autorité de police doit les expédier à part.

VI. Transports à destination ou en provenance de stations frontières.

1. Ensuite d'ententes spéciales avec des administrations étrangères, les transports de police peuvent aussi être effectués directement à destination et en provenance des stations frontières indiquées ci-après et sises sur territoire étranger; en trafic avec Luino, Do-

21 juin
1909.

modossola, Delle, Pontarlier, Divonne-les-Bains, Vallorcine et Morteau, ils ne peuvent avoir lieu qu'au moyen de bons.

- a) Les transports de et pour *Waldshut* (gare des chemins de fer badois), via Koblenz, s'effectuent, sans aucune restriction, selon les dispositions en vigueur pour les parcours suisses.
- b) De et pour *Luino* (gare des chemins de fer italiens de l'Etat), via Pino. Pour le trajet Pino frontière—Luino et vice versa, la taxe de III^e classe par personne transportée et par personne d'escorte est de 25 ct. pour la simple course et de 50 ct. pour la course aller et retour.
- c) De et pour *Domodossola* (gare des chemins de fer italiens de l'Etat), via Brig (Brigue). Pour le trajet Iselle transit—Domodossola ou vice versa, la taxe de III^e classe par personne transportée et par personne d'escorte est de 30 ct. pour la simple course et de 60 ct. pour la course aller et retour.
- d) De et pour *Delle* (gare du P. L. M.), via Porrentruy (Pruntrut). Pour le trajet Delle frontière—Delle (station) ou vice versa, la taxe par personne transportée et par personne d'escorte est de 10 ct. pour la simple course et de 20 ct. pour la course aller et retour.
- e) De et pour *Pontarlier*, via Vallorbe et via Les Verrières, de et pour *Divonne-les-Bains* via Crassier, *Vallorcine* via Le Châtelard-Trient et *Morteau* via Le Locle. Pour les trajets de Vallorbe frontière à Pontarlier, des Verrières frontière à Pontarlier, de Crassier frontière à Divonne-les-Bains, du Châtelard-Trient frontière à Vallorcine et du Locle frontière à Morteau on porte en

compte les taxes normales, aussi bien pour les personnes transportées que pour les personnes d'escorte.

21 juin
1909.

2. Dans toutes les autres relations de et pour l'étranger, les prescriptions du présent règlement sont applicables jusqu'à la station frontière respective ou au départ de celle-ci et dans le trafic avec la France via Bouveret jusqu'à et dès Bouveret frontière.

VII. Décomptes.

Le *Contrôle des recettes des chemins de fer fédéraux* est chargé du règlement de compte des frais de transport avec les Directions de police cantonales. Ce règlement de compte se fait chaque mois conformément aux règles suivantes :

A. Obligations des stations.

1. Les bons retirés par les stations et sur les bateaux servent de base au compte à fournir aux autorités de police cantonales; ils doivent donc être soigneusement recueillis et conservés pendant le mois.

2. A la fin de chaque mois, ces bons doivent être triés d'après leur couleur (vert et blanc).

Les bons de chacune de ces sortes doivent eux-mêmes être triés par Direction de police, savoir :

- a) ceux de couleur verte par Direction de police des cantons qui les ont reçus;
- b) ceux de couleur blanche par Direction de police des cantons qui ont expédié les transports.

Les bons de chaque autorité de police doivent ensuite être classés, ceux de chaque couleur séparément, par administrations de chemin de fer, par stations (dans l'ordre alphabétique) et par numéros.

21 juin
1909.

3. Les bons servent à établir chaque mois, pour *chaque Direction de police*, les états suivants (annexe III):

- a) un état des transports effectués aux frais du canton de destination (formulaires verts);
- b) un état des transports effectués aux frais du canton expéditeur (formulaires blancs).

Les bons doivent être relevés sur les états dans l'ordre indiqué sous chiffre 2 ci-dessus.

Chaque bon doit occuper une ligne spéciale.

Dans tous les cas où la station de départ d'un transport de police est à même d'en déterminer la taxe, d'après les tarifs, elle en porte le chiffre dans la colonne „produit“. Lorsqu'il n'existe pas de taxes directes pour la classe utilisée entre la station de départ et celle de destination, elle doit laisser en blanc la rubrique „produit“.

4. Les états, accompagnés des bons, doivent être adressés par les stations au contrôle des recettes de leur administration, avec la comptabilité mensuelle du service des voyageurs; à cet effet, ces états et ces bons devront être mis sous bande, et sur la bande on inscrira le mois et l'année.

B. Obligations des contrôles.

5. Les contrôles vérifient minutieusement, en les comparant avec les bons et les bulletins de transport recueillis, les états dressés par les stations et les bateaux et les complètent en y portant les taxes qui manquent et les parts revenant aux administrations intéressées. Lorsqu'il n'existe pas de taxes directes entre les stations de départ et de destination, ils inscrivent comme parts des entreprises de transport inté-

ressées les taxes des tarifs internes et les additionnent entre elles pour déterminer la taxe totale*.

21 juin
1909.

6. Les contrôles relèvent les totaux des états sur une récapitulation, qu'ils envoient avec les états et les bons, au plus tard le 20 du mois suivant, au service chargé des décomptes. Les stations doivent, sur les récapitulations, être énumérées dans l'ordre alphabétique.

Lorsque pendant un mois il n'a été effectué aucun transport, on doit en informer le service chargé des décomptes en lui adressant, pour la date indiquée ci-dessus, un „avis néant“.

C. Obligations du service chargé des décomptes.

7. Pour autant que cela est nécessaire, le service chargé des décomptes vérifie les états qui lui ont été adressés.

8. Il établit, au moyen des états dressés par les stations et les bateaux, les comptes à fournir aux Directions de police cantonales. Ces comptes doivent mentionner, pour chaque station, le nombre de personnes transportées et les taxes correspondantes.

Les comptes doivent être adressés aux autorités de police, avec les bons et les états, au plus tard pour le 20 du deuxième mois qui suit celui auquel ils se rapportent.

9. Les autorités de police vérifient les comptes et en font parvenir le montant dans le délai d'un mois à la caisse principale des chemins de fer fédéraux, à

* En trafic à **destination** de stations du parcours Scherzligen-Interlaken et en transit par ce parcours, les parts de taxe afférentes à ce dernier doivent être attribuées au chemin de fer du lac de Thoune.

21 juin
1909.

Berne. Elles retournent en même temps les états des stations au service chargé des décomptes.

Les observations faites lors de la vérification doivent, le cas échéant, être communiquées au service chargé des décomptes; on y joindra les bons qu'elles concernent. Les différences reconnues seront balancées dans l'un des comptes suivants.

10. Avant d'adresser les comptes et leurs annexes aux autorités de police, le service chargé des décomptes porte dans les récapitulations fournies par les contrôles, en se basant sur les états, les quantités et les parts de recettes revenant à chaque administration sur le trafic direct des arrivages et sur le trafic de transit et les ajoute aux quantités, taxes et parts provenant du trafic intérieur et du trafic direct expédié.

Le service chargé des décomptes retourne les récapitulations aux contrôles des diverses entreprises au plus tard pour le 20 du deuxième mois suivant; quant aux états, il les adresse à ces contrôles immédiatement après les avoir reçus en retour des autorités de police.

11. Les contrôles adressent au service chargé des décomptes des procès-verbaux de vérification au sujet des différences relevées lors de l'examen des récapitulations.

Les différences reconnues sont balancées dans l'un des comptes suivants.

12. Les soldes revenant aux diverses administrations intéressées sont balancés dans le compte final du mois dont ils proviennent.

D. Répartition des frais.

13. Les frais du service chargé des décomptes et le coût des formulaires servant aux décomptes, etc.,

sont répartis annuellement entre les entreprises de transport intéressées proportionnellement aux parts revenant à chacune d'elles sur les transports qui ont fait l'objet des décomptes.

21 juin
1909.

Le présent règlement annule et remplace le règlement concernant les transports de police sur les chemins de fer suisses, du 9 juillet 1881, avec ses suppléments, ainsi que l'instruction y relative.
